Unité * Travail * Progrès

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

a Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis). Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.

Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION: TEL./FAX: (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email: journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

607

	- LOIS -
20 juil.	Loi n° 15-2012 autorisant la ratification de la constitution de la commission africaine de l'aviation civile

25 juil. Loi nº 17 - 2012 autorisation la ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la Répu-

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

blique d'Angola et la République du Congo.....

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

20 juil.	Décret n° 2012-757 portant ratification de la cons-	
	titution de la commission africaine de l'aviation	
	civile	607

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

électoral pour le deuxième tour des élections lé-

20 juil. Décret n° 2012-758 portant convocation du corps

	MINISTERE DES HYDROCARBURES	
20 juil.	Arrêté n° 8915 portant ouverture de la campagne électorale relative au deuxième tour des élections législatives 2012 dans certaines circonscriptions électorales	614
	gislatives de 2012 dans certaines circonscriptions électorales	613

25 juil. Décret n° 2012 - 805 portant ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo.....

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

16 juil. Décret n° 2012-739 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accor-

dées par l'Etat au titre du ministère des sports et de l'éducation physique	616	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	
16 juil. Décret n° 2012-740 fixant la catégorisation et la gestion des équipements sportifs	617	- Attribution - Autorisation	618 636
B- TEXTES PARTICULIERS		PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		- ANNONCES -	C49
- Nomination	618	- Annonces légales - Association	643 645

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 15-2012 du 20 juillet 2012 autorisant la ratification de la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Loi n° 17 - 2012 du 25 juillet 2012 autorisation la ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo, dont le texte et les instruments d'application sont annexés à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

A - TEXTES GENERAUX

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n ° 2012-757 du 20 juillet 2012 portant ratification de la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15 - 2012 du 20 juillet 2012 autorisant la ratification de la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile :

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ,

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la Constitution de la commission africaine de l'aviation civile dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE

Préambule

Considérant que l'aviation civile joue un rôle important dans la réalisation des objectifs de l'Union Africaine (UA) tels qu'inscrits dans son Acte constitutif adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo);

Considérant que le développement des services de transport aérien sécurisés et ordonnés à l'intérieur, à destination et en provenance de l'Afrique doit être fondé sur l'égalité des chances et que ces services doivent être exploités avec rigueur sur une base économique solide comme le prévoit la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;

Considérant que la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) a été créée par la Conférence constitutive convoquée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Addis Abeba, Ethiopie en 1969, et devenue une institution spécialisée de l'OUA/UA le 11 mai 1978;

Considérant que le Traité d'Abuja du 3 juin 1991 adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'OUA a créé la Communauté économique africaine dans le but notamment, de tirer un bénéfice mutuel profit, de la coordination et l'intégration des politiques, pour le développement socio-économique de l'Afrique, notamment dans le domaine de l'aviation civile:

Considérant la Décision prise à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire le 14 novembre 1999 relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique entérinée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA par décision AHG/OAU/AEC/Dec.1 (IV) adoptée à Lomé, Togo, le 12 juillet 2000 ;

Rappelant la Décision de la troisième Conférence des Ministres africains des Transports Aériens, adoptée à Addis Abeba, Éthiopie le 11 mai 2007 et entérinée par la suite par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UA à Accra, Ghana, le 29 juin 2007, conférant à la CAFAC le statut d'agence d'exécution de la Décision de Yamoussoukro :

Convaincus de la nécessité d'une politique aéronautique commune capable de promouvoir le développement des compagnies aériennes africaines et de rehausser la présence africaine au niveau de l'industrie du transport aérien international;

Reconnaissant que la CAFAC se doit d'aider les Etats africains à consolider le travail de l'OACI ;

Par conséquent, les Etats africains conviennent des dispositions suivantes :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Aux fins de la présente Constitution, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

"Traité d'Abuja" : désigne le traité portant création de la Communauté économique africaine adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 :

"CAFAC" : signifie la Commission africaine de l'aviation civile créée en 1969 et à laquelle fait référence l'article 2 de cette Constitution ;

"Région de la CAFAC" : désigne une région géographique de l'Afrique telle que définie par l'Union Africaine :

"Etat africain" : désigne un Etat africain membre de l'Union Africaine ou de l'Organisation des Nations Unies :

"Conférence" : désigne la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine ;

"UA" : désigne l'Union Africaine créée par l'Acte Constitutif de l'Union ;

"Bureau" : signifie le Bureau de la CAFAC selon la description donnée à l'article 12 de la présente Constitution :

"Président" : désigne le Président de la Commission de l'Union Africaine ;

"Constitution" : désigne cette Constitution de la CAFAC, adoptée par la réunion des plénipotentiaires tenue à Dakar, Sénégal le 16 décembre 2009 ;

"Agence d'exécution" : désigne l'organe mentionné à l'article 9.4 de la Décision de Yamoussoukro :

"Conseil Exécutif" : désigne le Conseil Exécutif des Ministres de l'Union Africaine :

"OACI" signifie l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention de Chicago de 1944 et qui est l'organe international responsable de la régulation de l'aviation civile sur le plan mondial;

"État membre" : signifie un Etat africain ayant signé ou ratifié/adhéré/ à la Constitution de la CAFAC ;

"Organe de suivi" : signifie l'organe de suivi désigné par l'article 9.2 de la Décision de Yamoussoukro ;

"NEPAD" : signifie le Nouveau partenariat de l'UA pour le développement de l'Afrique ;

"Session plénière" : désigne l'Assemblée formée des représentants désignés par les Etats membres de la CAFAC, dont les attributions sont décrites à l'article 10 de la présente Constitution; "CER" : désigne les Communautés économiques régionales reconnues par l'Union Africaine ;

"Secrétariat de la CAFAC" : désigne l'organe décrit à l'article 14 de la présente Constitution ;

"Secrétaire général" : désigne le Secrétaire général de la CAFAC selon les dispositions de l'article 14 de la présente Constitution ;

"Sous-comité du transport aérien créé aux termes de l'article 9.1 de la Décision de Yamoussoukro" : désigne le Comité sous-sectoriel de transport aérien, organe mentionné à l'article 3 du Règlement intérieur de la Conférence des Ministres des Transports, adopté lors de la 13^e Session du Conseil exécutif tenue à Sharm El Sheikh, Égypte, du 24 au 28 juin 2008;

"Décision de Yamoussoukro" : désigne la Décision relative à la mise en oeuvre de la Déclaration de Yamoussoukro sur la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique, adoptée à Yamoussoukro le 14 novembre 1999.

Article 2 - Création de la CAFAC

La Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) demeure telle que créée par la Constitution de la CAFAC de 1969. La CAFAC est l'Institution Spécialisée de l'Union Africaine chargée des questions d'Aviation Civile en Afrique.

Article 3 - Objectifs

Les objectifs de la CAFAC sont entre autres :

- a) coordonner les questions d'aviation civile en Afrique et coopérer avec l'OACI ainsi qu'avec toutes les autres organisations et organismes assurant la promotion et le développement de l'aviation civile en Afrique;
- b) faciliter, coordonner et assurer la mise en œuvre efficace de la Déclaration de Yamoussoukro par la supervision et la gestion de l'industrie africaine du transport aérien libéralisée;
- c) formuler et appliquer des lois et règlements appropriés qui donnent à tous les acteurs une chance égale et équitable et promouvoir une saine concurrence;
- d) promouvoir l'entente sur les questions de politiques entre les Etats membres et avec des Etats d'autres parties du monde ;
- c) favoriser la mise en oeuvre des mesures/normes et des pratiques recommandées par l'OACI pour la sûreté, la sécurité, la protection environnementale et la régularité du secteur de l'aviation ;
- f) assurer l'adhésion à et l'exécution des décisions du Conseil Exécutif et de la Conférence.

Article 4 - Fonctions

Les fonctions de la CAFAC sont les suivantes :

- a) entreprendre des études sur l'évolution économique et technique de la réglementation du transport aérien en mettant un accent particulier sur leurs incidences sur l'Afrique ;
- b) encourager et soutenir les Etats membres de la CAFAC dans le respect des normes et pratiques recommandées par l'OACI, ainsi que des plans régionaux de navigation aérienne;
- c) promouvoir et coordonner les programmes pour le développement des infrastructures de formation en Afrique ; et encourager et soutenir la formation et le perfectionnement du personnel dans tous les domaines de l'aviation ;
- d) encourager et soutenir la création d'entités autonomes, dans le domaine de l'aviation civile:
- e) élaborer des accords collectifs en vue de mobiliser les ressources nécessaires à la promotion de l'aviation civile internationale, particulièrement dans le cadre de programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération technique destinés aux Etats membres de la CAFAC;
- f) faire le plaidoyer et défendre les positions communes des Etats membres lors des fora internationaux traitant d'aviation civile:
- g) assurer une étroite coopération avec les CER ainsi qu'avec d'autres organisations africaines s'occupant des questions relatives à l'aviation civile;
- h) conseiller les Etats membres sur toutes les questions relatives à l'aviation civile,
- i) examiner tous les problèmes particuliers pouvant entraver le développement et l'exploitation de l'industrie de l'aviation civile en Afrique et, dans la mesure du possible, prendre les mesures correctives et/ou préventives qui s'imposent et ce, en coordination avec les Etats membres, selon le cas ;
- j) assumer les fonctions d'agence d'exécution en matière de transport aérien en Afrique conformément aux dispositions de l'article 9 de la Décision de Yamoussoukro;
- k) élaborer et harmoniser les règles et règlementations communes pour la sûreté, la sécurité, la protection environnementale, la concurrence saine, le règlement des différends et la protection des consommateurs, entre autres ;
- I) accroître et coordonner les synergies dans les domaines de la recherche et du secours, du sauvetage et des investigations en cas d'accident :
- m) coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre des plans dans le domaine des infrastructures de l'aviation;
- n) coordonner l'élection des Etats africains au Conseil de l'OACI et celle d'experts africains dans la Commission de la Navigation Aérienne après approbation de l'UA:

o) soutenir et faciliter la nomination d'Africains à l'OACI, dans ses organes et dans d'autres organes internationaux d'aviation civile ; et

Journal officiel de la République du Congo

p) exercer toutes autres fonctions que peut lui conférer le Conseil exécutif ou la Conférence de l'Union pour atteindre ses objectifs.

Article 5 - Adhésion

Tous les Etats africains peuvent devenir membres. Chaque État membre jouit des mêmes droits dans la participation et la représentation aux réunions de la CAFAC.

Article 6 - Statut juridique

La CAFAC jouit sur le territoire de chaque État membre de la capacité juridique accordée aux personnes morales en vertu des lois nationales des États membres, qui lui permet de réaliser ses objectifs et d'exercer ses fonctions.

Article 7 - Privilèges et Immunités

La CAFAC, ses représentants et son personnel jouissent sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités prévus par la Convention générale de 1964 sur les privilèges et immunités de l'OUA/UA.

Article 8 - Siège

- 1. Le siège de la CAFAC est établi à Dakar, Sénégal. Le siège peut être transféré ailleurs dans un autre État membre sur décision de la Session plénière suite à une recommandation du Bureau de la CAFAC et ce, conformément aux critères de l'UA pour abriter les organes de l'Union Africaine.
- 2. Le siège de la CAFAC est régi par un Accord de siège négocié entre le Secrétariat et l'Etat hôte et entériné par la Session plénière et qui est révisé périodiquement pour .garantir son respect et faciliter le fonctionnement harmonieux de la CAFAC.

TITRE II - STRUCTURES DE LA CAFAC

Article 9 - Organes de la CAFAC

Les organes de la CAFAC sont :

- a) la Session plénière
- b) le Bureau
- c) le Secrétariat

Article 10 - Session plénière

- 1 -La Session plénière est l'organe suprême de la CAFAC.
- 2 La Session plénière est composée des représentants des Etats membres en charge de l'aviation civile dûment accrédités.
- 3 -La Session plénière se réunit :

- a) en session ordinaire une fois tous les trois (3) ans ; et b) en session extraordinaire : à l'initiative du Bureau, ou suite à une requête d'un État membre approuvée par deux tiers des États membres.
- 4 Le quorum est constitué de la majorité des deux tiers des États membres.
- 5 Sous réserve des dispositions de l'article 21, les décisions de la Session plénière sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres présents et jouissant du droit de vote.
- 6 La Session plénière a lieu au siège sauf dans le cas où un Etat membre invite la session plénière à se tenir sur son territoire.

Article 11 - Fonctions de la Session plénière

Les fonctions de la Session plénière sont les suivantes :

- a) formuler des directives de politique par des résolutions et recommandations ;
- b) élire le président et les vice-présidents pour servir comme membres du Bureau ;
- c) approuver l'organigramme de la CAFAC et nommer le secrétaire général sur recommandation du Bureau;
- d) approuver le programme de travail, le plan d'affaire, le budget, les statuts et les règlements de la CAFAC ;
- e) créer des comités et groupes de travail en cas de besoin pour exécuter des tâches spéciales dans le domaine de l'aviation civile en Afrique, selon le mandat qui leur sont assignés, et en nommer les membres;
- f) approuver toutes autres activités, les règlements et les procédures jugés nécessaires à la réalisation des objectifs de la CAFAC;
- g) nommer les commissaires aux comptes de la CAFAC :
- h) examiner et prendre les mesures appropriées au sujet du rapport des Commissaires aux comptes ;
- i) assurer une mise en oeuvre effective de la Décision de Yamoussoukro, principalement la libéralisation des services de transport aérien ;
- j) adopter les règlements financiers, les règles et Procédures d'audit comptable pour la CAFAC ;
- k) soumettre son rapport triennal sur le niveau d'exécution de la Décision de Yamoussokro à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à travers le Conseil Exécutif ;
- 1) adopter son règlement intérieur, y compris la mise en place des comités jugés appropriés ainsi que le Règlement intérieur du Bureau ; et
- m) assumer toutes autres fonctions à la demande des organes compétents de l'UA, de l'organe du suivi et du sous-comité du transport aérien.

Article 12 - Le Bureau

1. Le Bureau de la CAFAC est composé du Président et de cinq (5) Vice-présidents élus par la Session plénière suivant la formule de la répartition géographique de UA.

- 2. Le coordonnateur du groupe africain au conseil de l'OACI participe aux réunions du Bureau en qualité ex-officio.
- 3. La présidence de la CAFAC est assurée par rotation, chaque région exerce un seul mandat de trois (3) ans.
- 4. Les vice-présidents représentent chacun une région de l'UA.
- 5. Chaque vice-président exerce un mandat de trois (3) ans et est rééligible une seule fois.
- 6. Les membres du Bureau doivent avoir une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de l'aviation civile et prendre une part active aux activités de la CAFAC.
- 7. Les membres du Bureau assistent à toutes les réunions du Bureau et s'acquittent des responsabilités qui leur sont assignées par le Bureau dans l'intérêt de la CAFAC.
- 8. Les décisions du Bureau sont prises conformément à son règlement intérieur.
- 9. Le quorum requis pour les réunions du Bureau est déterminé par le règlement intérieur du Bureau.
- 10. Tout Etat membre peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Bureau de toute question touchant particulièrement à ses intérêts. Aucun membre du Bureau ne peut voter lors de l'examen par le Bureau d'un différend auquel son Etat membre est partie.
- 11. Le Bureau peut déterminer sa propre organisation interne, ses dispositions et procédures, y compris la création de comités, si cela est jugé approprié.

Article 13 - Fonctions du Bureau

Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

- a) convoquer les Sessions plénières ordinaires et extraordinaires, sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 10, et fixer l'ordre du jour provisoire ;
- b) veiller à la mise en oeuvre du programme de travail de la CAFAC et d'autres résolutions de la Session plénière ;
- c) superviser et coordonner les activités du Secrétariat et de tout comité ou groupe de travail
- d) élaborer son propre règlement intérieur et le soumettre à l'approbation de la Session plénière ;
- e) exécuter les résolutions, les directives et les décisions de la Session plénière et s'acquitter des tâches et obligations qui lui sont conférées par la Constitution ;
- f) procéder à la présélection et recommander à la

- Session plénière , les candidats présélectionnés pour le poste de Secrétaire général ;
- g) superviser la gestion administrative et financière du Secrétariat ;
- h) soumettre des rapports périodiques de ses activités à la Session Plénière ; et
- i) entreprendre toutes autres fonctions à lui assignées par la Session plénière.

Article 14 - Le Secrétariat

- l. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général, assisté par le personnel compétent nécessaire pour le fonctionnement harmonieux de la CAFAC.
- 2. Le Secrétaire général est nommé par la Session plénière, sur recommandation du Bureau.
- 3. Dans le processus de nomination du Secrétaire Général et les autres membres du personnel, on doit veiller à la compétence, la qualification, l'expérience, une grande intégrité et la répartition géographique des postes.
- 4. Le Secrétaire Général a un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois pour un autre mandat de trois (3) ans.
- 5. Les attributions du Secrétaire général sont les suivantes :
- a) assurer le suivi et la mise en oeuvre des résolutions, directives et décisions de la Session plénière, du Bureau et de l'Organe de Suivi, conformément aux lois et règlements de la CAFAC ;
- b) représenter la CAFAC et défendre ses intérêts sous les directives et avec l'approbation de la Session plénière et du Bureau ;
- c) promouvoir le développement des programmes, des projets et des initiatives de la CAFAC ;
- d) préparer et soumettre des propositions concernant les programmes de travail, les plans d'affaires, les objectifs stratégiques, les projets, les activités et les budgets de la CAFAC et veiller à leur exécution;
- e) superviser la gestion administrative et financière de la CAFAC en gérant convenablement les ressources budgétaires et financières, y compris la collecte des recettes approuvées provenant des diverses sources;
- f) élaborer des rapports financiers, y compris des rapports sur les trois dernières années et un budget sur les trois années à venir qui sont soumis par le Bureau à la Session plénière, pour approbation conformément au règlement intérieur de la CAFAC;
- g) soumettre les rapports d'activités de la CAFAC à la Session plénière, au Bureau et à l'Organe de suivi ;

- h) recruter et licencier le personnel conformément aux dispositions des règlements relatifs au personnel de la CAFAC :
- i) préparer et couvrir les réunions des Sessions plénières, les réunions du Bureau et des comités de la CAFAC :
- j) organiser les réunions et initier des études en cas de nécessité et en conserver les archives y relatives ;
- k) soumettre au Bureau et à l'Organe de suivi, les rapports annuels sur les opérations de la CAFAC ;
- I) garder le sceau, les documents, les fichiers et autres données relatives ou utiles au travail de la CAFAC ; et
- m) faire des recommandations visant à améliorer l'efficacité opérationnelle de la CAFAC.

Article 15 - Rapports au le Sous-comité sectoriel du transport aérien

Le sous-comité du transport aérien est la Conférence des Ministres africains en charge du transport aérien dont le mandat est d'examiner et adopter les recommandations formulées par la CAFAC sur toutes les activités relatives aux attributions de l'Agence d'Exécution placée sous son autorité et d'autres questions qui appellent une décision politique conformément aux procédures de l'UA.

TITRE III - RELATIONS INTERNATIONALES

Article 16 - Coopération avec d'autres organisations

La CAFAC travaille en étroite coopération aussi bien avec les divers organes de l'UA, les CER, l'OACI, la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), qu'avec les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales, les prestataires de services en aviation civile sur des questions d'intérêt commun, liées à l'aviation civile.

TITRE IV - QUESTIONS FINANCIERES

Article 17 - Ressources financières

- a) Le budget ordinaire de la CAFAC est financé par les contributions des États membres de la CAFAC en fonction du barème d'appréciation fixé par la Session plénière.
- b) Les budgets additionnels de la CAFAC sont préparés en cas de besoin afin de couvrir les dépenses budgétaires supplémentaires ou spéciales de la CAFAC. La Session plénière détermine les contributions des États membres aux budgets spéciaux de la CAFAC.
- c) Par ailleurs, la CAFAC peut recevoir des dons et subventions et des recettes provenant de ses activités approuvées par le Bureau.

Article 18 - Sanctions

- 1. Tout Etat membre de la CAFAC qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers la Commission sur une période de deux (2) ans ou plus, perd son droit de vote à la Session plénière aussi longtemps qu'il accuse de tels arriérés et ne peut présenter de candidats pour être nommés à un poste ou à des postes électifs.
- 2. Tout État membre sous le coup des sanctions pendant une période de plus de trois (3) ans ou plus, verra, en plus des sanctions prévues au paragraphe précédent, ses ressortissants privés des droits, privilèges et avantages dont jouissent généralement les États membres.
- 3. Toute violation des dispositions de cette Constitution par un Etat membre aura pour conséquence l'application des sanctions qui seront déterminées par la Session Plénière.

TITRE VI -DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 - Signature, Ratification, Accession et Entrée en vigueur

- 1. La présente Constitution est ouverte à la signature, ratification et adhésion par les États africains conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
- 2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union Africaine.
- 3. Tout État africain adhérant à la présente Constitution après son entrée en vigueur dépose ses instruments d'adhésion auprès du président de la Commission.
- 4. La présente Constitution entre provisoirement en vigueur après sa signature par quinze (15) États africains et entre définitivement en vigueur dès sa ratification par quinze (15) États africains.
- 5. Le dépositaire notifie à la CAFAC et à tout État membre de la Commission la date à laquelle la présente Constitution est entrée provisoirement et définitivement en vigueur.

Article 20 - Dispositions transitoires

Sans préjudice de l'article 26, un Etat membre en vertu de la Constitution de 1969 de la CAFAC continue de garder son statut de membre de la CAFAC jusqu'au moment où cette Constitution entre définitivement en vigueur.

Article 21 - Dénonciation

Toute dénonciation de la présente Constitution se fait par la voie d'une notification en bonne et due forme au président de la Commission de l'UA, qui en informe la CAFAC et les États membres dans un délai de trente (30) jours. Le retrait de tout État membre de la CAFAC devient effectif un (1) an après réception d'une telle notification par le président de la Commission de l'UA.

Article 22 - Amendement et Révision

- l. Tout Etat membre peut formuler des propositions d'amendement ou de révision de la présente Constitution.
- 2. Les propositions d'amendement ou de révision seront soumises au président de la Commission de l'UA, qui les transmet à la CAFAC et aux États membres dans les trente (30) jours suivant la réception de telles propositions.
- 3. La Session plénière de la CAFAC se réunit pour examiner les propositions d'amendement ou de révision et soumet son rapport au Conseil exécutif.
- 4. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine les recommandations dans un délai d'un an suite à la notification aux États membres conformément aux dispositions du 2^e paragraphe du présent article.
- 5. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence et sont soumis à la ratification de tous les Etats membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur suivant les dispositions de l'article 19.

Article 23 - Règlement des différends

- 1. Tout différend qui opposerait deux (2) Etats membres ou plus de la CAFAC quant à l'application ou l'interprétation de la présente Constitution est réglé par voie de négociation, dans un premier temps.
- 2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de vingt et un (21) jours, chaque partie peut s'adresser au Bureau pour sa résolution. Le Bureau rend sa décision dans un délai de soixante (60) jours après la réception de la demande de conciliation.
- 3. Dans le cas où le Bureau ne parvient pas à résoudre le différent ou que sa décision n'apporte pas une solution satisfaisante aux deux parties dans un délai de soixante (60) jours, le différend peut être résolu par voie d'arbitrage. Le tribunal arbitral est composé d'un groupe d'arbitres africains nommés par chaque partie. Un arbitre supplémentaire est nommé par les autres arbitres.
- 4. L'équipe des arbitres adopte son propre règlement intérieur et statue sur le cas dont elle est saisie dans un délai de six (6) mois. La décision des arbitres est sans appel et a force exécutoire.
- 5. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme peut être saisie quant à l'interprétation et à l'application de la présente Constitution.

Article 24 - Langues de travail

Les langues de travail de la CAFAC sont celles de l' UA.

Article 25 - Enregistrement

La présente Constitution sera enregistrée à l'OACI et ce, conformément à l'article 83 de la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944.

Article 26 - Abrogation

La présente Constitution abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, la Constitution de la CAFAC adoptée à Addis Abéba, Éthiopie le 17 janvier 1969.

En foi de quoi, nous les Plénipotentiaires, dûment autorisés, avons adopté la présente Constitution.

Fait à Dakar, Sénégal le 16 décembre 2009, en arabe, anglais, français et portugais, tous les textes faisant également foi.

Président de la CAFAC/ Président de la réunion des Plénipotentiaires

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2012 - 758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives de 2012 dans certaines circonscriptions électorales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décrète:

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 5 août 2012 en vue du deuxième tour des

élections législatives dans les circonscriptions électorales ci-après :

Département des Plateaux

- Circonscription électorale unique de Ngo
- Circonscription électorale de Gamboma 2

Département de la Cuvette-Ouest

- Circonscription électorale unique d'Etoumbi

Département de la Sangha

- Circonscription électorale unique de Ouesso
- Circonscription électorale unique de Mokeko

Département de la Likouala

- Circonscription électorale unique de Dongou

Département de Pointe-Noire

- Circonscription électorale de Loandjili 1
- Circonscription électorale de Loandjili 2
- Circonscription électorale de Lumumba 1
- Circonscription électorale de Lumumba ${\bf 2}$
- Circonscription électorale de Lumumba 3
- Circonscription électorale de Mvou-mvou 2
- Circonscription électorale unique de Ngoyo
- Circonscription électorale unique de Mongo Poukou

Département de Brazzaville

- Circonscription électorale de Makélékélé 1
- Circonscription électorale de Makélékélé 3
- Circonscription électorale de Makélékélé 4
- Circonscription électorale de Bacongo 1
- Circonscription électorale de Bacongo 2
- Circonscription électorale de Moungali 1
- Circonscription électorale de Moungali 2
- Circonscription électorale de Ouenzé 2
- Circonscription électorale de Ouenzé 3
- Circonscription électorale de Ouenzé 4
- Circonscription électorale de Mfilou 1
- Circonscription électorale de Mfilou 2
- Circonscription électorale de Djiri 2
- Circonscription électorale unique de Madibou

Département du Kouilou

- Circonscription électorale de Mvouti 1
- Circonscription électorale unique de Hinda
- Circonscription électorale unique de Nzambi

Département du Niari

- Circonscription électorale unique de Londela Kayes
- Circonscription électorale unique de Kimongo
- Circonscription électorale unique de Louvakou
- Circonscription électorale de Dolisie 1
- Circonscription électorale de Dolisie 2
- Circonscription électorale unique de Kibangou
- Circonscription électorale unique de Mougoundounord
- Circonscription électorale unique de Mougoundou-
- Circonscription électorale unique de Nyanga
- Circonscription électorale unique de Divénié
- Circonscription électorale unique de Mossendjo
- Circonscription électorale unique de Moutamba

Département de la Bouenza

- Circonscription électorale unique de Mfouati
- Circonscription électorale unique de Boko-Songo
- Circonscription électorale unique de Tsiaki
- Circonscription électorale unique de Kingoué
- Circonscription électorale unique de Mouyondzi
- Circonscription électorale unique de Yamba
- Circonscription électorale unique de Loudima
- Circonscription électorale unique de Kayes
- Circonscription électorale unique de Madingou
- Circonscription électorale unique de Nkayi

Département de la Lékoumou

- Circonscription électorale de Sibiti 1
- Circonscription électorale de Sibiti 2
- Circonscription électorale unique de Komono
- Circonscription électorale unique de Mayéyé
- Circonscription électorale unique de Zanaga
- Circonscription électorale unique de Bambama

Département du Pool

- Circonscription électorale unique de Mayama
- Circonscription électorale unique de Goma-Tsé-tsé
- Circonscription électorale de Mindouli 1
- Circonscription électorale de Mindouli 2
- Circonscription électorale unique de Louingui
- Circonscription électorale unique de Loumo
- Circonscription électorale unique de Boko
- Circonscription électorale unique d'Ignié

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, coordonateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et de droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Arrêté n° 8915 du 20 juillet 2012 portant ouverture de la campagne électorale relative au deuxième tour des élections législatives 2012 dans certaines circonscriptions électorales

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 8 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003

relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-758 du 20 juillet 2012 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives de 2012 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Arrête:

Article premier : La campagne électorale relative au deuxième tour des élections législatives de 2012 est ouverte le vendredi 20 juillet 2012 et, close le vendredi 3 août 2012 à minuit, dans les circonscriptions électorales suivantes :

Département des Plateaux

- Circonscription électorale unique de Ngo
- Circonscription électorale de Gamboma 2

Département de la Cuvette-Ouest

- Circonscription électorale unique d'Etoumbi

Département de la Sangha

- Circonscription électorale unique de Ouesso
- Circonscription électorale unique de Mokeko

Département de la Likouala

- Circonscription électorale unique de Dongou

Département de Pointe-Noire

- Circonscription électorale de Loandjili 1
- Circonscription électorale de Loandjili 2
- Circonscription électorale de Lumumba 1
- Circonscription électorale de Lumumba 2
- Circonscription électorale de Lumumba 3
- Circonscription électorale de Mvou-mvou 2
- Circonscription électorale unique de Ngoyo
- Circonscription électorale unique de Mongo Poukou

Département de Brazzaville

- Circonscription électorale de Makélékélé 1
- Circonscription électorale de Makélékélé 3
- Circonscription électorale de Makélékélé 4
- Circonscription électorale de Bacongo 1
- Circonscription électorale de Bacongo 2
- Circonscription électorale de Moungali 1
- Circonscription électorale de Moungali 2
- Circonscription électorale de Ouenzé 2
- Circonscription électorale de Ouenzé 3
- Circonscription électorale de Ouenzé $\bf 4$
- Circonscription électorale de Mfilou 1
- Circonscription électorale de Mfilou 2
- Circonscription électorale de Djiri 2
- Circonscription électorale unique de Madibou

Département du Kouilou

- Circonscription électorale de Mvouti 1
- Circonscription électorale unique de Hinda
- Circonscription électorale unique de Nzambi

Département du Niari

- Circonscription électorale unique de Londela Kayes
- Circonscription électorale unique de Kimongo
- Circonscription électorale unique de Louvakou
- Circonscription électorale de Dolisie 1
- Circonscription électorale de Dolisie 2
- Circonscription électorale unique de Kibangou
- Circonscription électorale unique de Mougoundounord
- Circonscription électorale unique de Mougoundousud
- Circonscription électorale unique de Nyanga
- Circonscription électorale unique de Divénié
- Circonscription électorale unique de Mossendjo
- Circonscription électorale unique de Moutamba

Département de la Bouenza

- Circonscription électorale unique de Mfouati
- Circonscription électorale unique de Boko-Songo
- Circonscription électorale unique de Tsiaki
- Circonscription électorale unique de Kingoué
- Circonscription électorale unique de Mouyondzi
- Circonscription électorale unique de Yamba
- Circonscription électorale unique de Loudima
- Circonscription électorale unique de Kayes
- Circonscription électorale unique de Madingou
- Circonscription électorale unique de Nkayi

Département de la Lékoumou

- Circonscription électorale de Sibiti 1
- Circonscription électorale de Sibiti 2
- Circonscription électorale unique de Komono
- Circonscription électorale unique de Mayéyé
- Circonscription électorale unique de Zanaga
- Circonscription électorale unique de Bambama

Département du Pool

- Circonscription électorale unique de Mayama
- Circonscription électorale unique de Goma-Tsé-tsé
- Circonscription électorale de Mindouli 1
- Circonscription électorale de Mindouli 2
- Circonscription électorale unique de Louingui
- Circonscription électorale unique de Loumo
- Circonscription électorale unique d'Ignié
- Circonscription électorale unique de Boko

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 juillet 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2012 - 805 du 25 juillet 2012 portant ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi nº 17 - 2012 du 25 juillet 2012 autorisant la

ratification de l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo ; Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décrète:

Article premier : Est ratifié l'avenant n° 1 du 16 mars 2012 au protocole d'accord sur l'unitization des prospects 14 K et A-IMI signé le 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo, dont le texte et les instruments d'application sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2012 - 739 du 16 juillet 2012 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées par l'Etat au titre du ministère des sports et de l'éducation physique

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 11- 2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2009-339 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Peuvent seuls bénéficier des subven-

tions accordées par l'Etat au titre du ministère des sports et de l'éducation physique, les associations ou groupements d'associations sportives légalemen constitués selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréés par le ministre chargé des sports, qui ont pour objet la formation physique, sportive et morale des jeunes et qui ne poursuivent aucun but lucratif.

Article 2 : Les subventions accordées par l'Etat au titre du ministère des sports et de l'éducation physique sont allouées aux associations sportives ou groupements d'associations sportives sur la base des contrats-programmes dont les modalités visent les exigences et les actions suivantes :

- respect du contrat d'objectifs ;
- création et animation des écoles de sports ;
- aménagement et réhabilitation des installations sportives ou des espaces verts réservés à la pratique sportive :
- acquisition du matériel sportif;
- organisation des stages de formation des cadres techniques et des dirigeants sportifs ;
- organisation des tournois, des coupes, des championnats départementaux ou communaux, interdépartementaux et nationaux aux moins dans trois catégories d'âges.

Le montant alloué à une association ou à un groupement d'associations sportives est fixé par le ministre chargé des sports.

Article 3 : Les associations sportives ou groupements d'associations ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat sont tenus de présenter au ministre chargé des sports, dès la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention a été accordée leurs comptes annuels de gestion, les pièces justificatives correspondantes et tous autres documents jugés utiles.

Article 4 : Sous réserve de poursuite judiciaire, la suspension de la subvention peut être prononcée à l'encontre de toute association ou groupement d'associations qui refusent de se soumettre au contrôle prévu à l'article 3 ci-dessus ou poursuivent un but autre que celui prévu par leurs statuts.

Articles 5 : Sont exclus du bénéfice des subventions visées au présent décret, les associations ou groupements d'associations sportives qui ne respectent pas les orientations et les objectifs de la politique sportive nationale fixés par le Gouvernement.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, le décret n° 64 - 119 du 9 avril 1964 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées par l'Etat au titre du haut commissariat à la jeunesse et aux sports, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2012 - 740 du 16 juillet 2012 fixant la catégorisation et la gestion des équipements sportifs

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-339 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ,

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète:

Chapitre 1 : De la catégorisation

Article premier : Les équipements sportifs sont répartis en trois catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie « A », les équipements sportifs de niveau I, à statut national et international, homologués par les fédérations sportives nationales et internationales habilités à abriter des compétitions nationales et internationales;
- catégorie « B », les équipements sportifs de niveau II, à statut national, homologués par les fédérations sportives nationales en considération des normes prescrites par les fédérations internationales et prêts à couvrir des compétitions nationales et locales ;
- catégorie « C », les équipements sportifs de proximité ou d'intérêts départemental ou local de niveau

III, qui concernent les plates-formes sportives, les terrains de fortune, les terrains sportifs multidisciplinaires, destinés à la pratique du sport dans les quartiers, villages, les arrondissements et les collectivités locales.

Chapitre 2 : De la gestion

Article 2 : Les équipements sportifs des catégories « A » et « B », à statut national et international, construits par l'Etat sont placés sous l'autorité du ministre chargé des sports.

A ce titre, il assure leur gestion technique, administrative, matérielle et financière.

Article 3 : Les équipements sportifs des catégories « A » et « B », à statut national et international, construits sur fonds propres des collectivités locales relèvent de l'autorité de celles-ci. Les collectivités locales assurent leur gestion technique, administrative, matérielle et financière.

Article 4 : Les équipements sportifs classés dans la catégorie « C » sont des équipements sportifs de proximité. Ils relèvent de l'autorité des collectivités locales.

Toutefois, le ministre chargé des sports en fixe les conditions et les modalités de création et de mise en service.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé des sports détermine les équipements sportifs à statut national et international appartenant à l'Etat ou au département intéressé.

Chapitre 3: Disposition finale

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 8547 du 16 juillet 2012. M. FOUTI (Joseph), administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, actuellement secrétaire particulier du préfet de Pointe-Noire, est nommé directeur départemental des services préfectoraux du département de Pointe-Noire, en remplacement de M. MOUDI (Benoît), appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Décret n° 2012 - 741 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Nyive Congo s.a, domiciliée : 12, rue Bakouma Roger, Mfilou, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Kéka 2, valable pour le fer, dans le département de la Cuvette-Ouest.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 220 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°09'11" E	0°15'00" N
В	14°09'11" E	0°20'27" N
C	14°20'48" E	0°20'27" N
	14°20'48" E	0°15'00" N

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Nyive Congo s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Nyive Congo s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie. Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Nyive Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Nyive Congo s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Nyive Congo s.a.

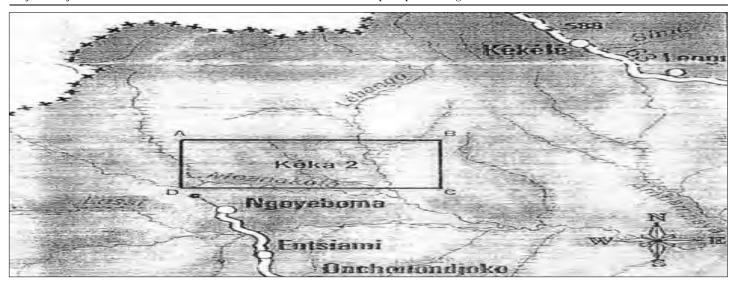
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Nyive Congo s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Nyive Congo s.a doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de cellesci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Keka 2 pour le fer du département de la Cuvette-Ouest attribué à la société Nyive Congo s.a.





Décret n° 2012 - 742 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société africaine pour le développement minier, domiciliée : 12, rue du poisson salé, Mpila, B.P. : 587, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Marala-Lebiha, valable pour la colombo-tantalite, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.108 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°30'09" E	2°22'50" S
В	13°02'47" E	2°22'50" S
C	13°02'47" E	2°32'32" S
D	12°30'09" E	2°22'50" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société africaine pour le développement minier est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société africaine pour le développement minier doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société africaine pour le développement minier bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société africaine pour le développement minier doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société africaine pour le développement minier.

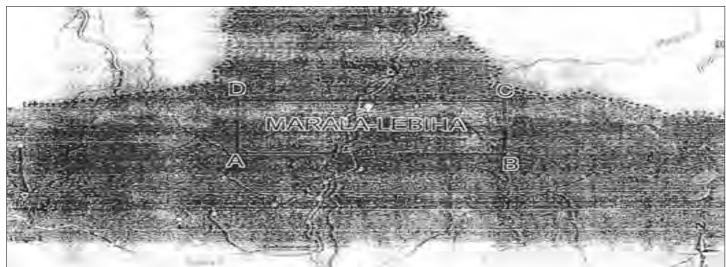
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société africaine pour le développement minier et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société africaine pour le développement minier doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches dit permis Marala-Lebiha, valable pour la colombo-tantalite, dans le département du Niari attribué à la société africaine pour le développement minier.





Décret n° 2012 - 743 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Oky service internationale, domiciliée 194, rue des trois martyrs, Ouénzé, Brazzaville, République du Congo, Tél.: 05.549.71.38 / 06.634.83.17/ 06.678.39.68, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Kingoué, valable pour l'or, dans le département de la Bouenza.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 822,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°59'24" E	3°30'07" S
В	1401250" E	3°30'07" S
C	14°12′50" E	3°47'49" S
D	13°59'24" E	3°47'49" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Oky service internationale est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Oky service internationale doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Oky service internationale bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Oky service internationale doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Oky ser-vice internationale.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Oky service internationale et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Oky service internationale doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Kingoue pour l'or du département de la Bouenza attribué à la société Oky service





Décret n° 2012 - 744 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Distribution internationale s.a.r.l, domiciliée : 82, rue Mossaka, Ouenzé, Tél.: 05.549.71.38 / 06.666.40.58, E-mail : distributioninternational@yahoo.fr, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Bétoukoumba, valable pour les diamants bruts, dans le département de la Likouala.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 2.182 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes		Latitudes
A	17°59'45" E		3°34'45" N
В	17°59'45" E		3°00'00" N
C	18°19'15" E		3°00'00" N
D	18°19'15" E		3°36'00" N
Frontière	Congo	-	RCA

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Distribution internationale s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Distribution internationale s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Distribution internationale s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des trayaux de recherches minières.

Toutefois, la société Distribution internationale s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi

n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Distribution internationale s.a.r.l.

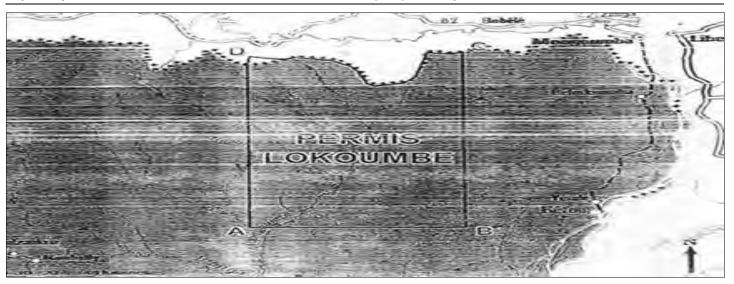
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Distribution internationale s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Distribution internationale s.a.r.l doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Lokoumbé pour le diamant brut du département de la Likoualaattribué à la société Dis tribution Internationale





Décret n° 2012 - 745 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Distribution internationale s.a.r.l, domiciliée : 82, rue Mossaka, Ouenzé, Tél.: 05.549.71.38/ 06.666.40.58, E-mail : distributioninternationale@yahoo.fr, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Bétoukoumba, valable pour les diamants bruts, dans le département de la Likouala.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 2104 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	18°19'15" E	3°36'00" N
В	18°1915" E	3°00'00" N
C	18°28'38" E	3°00'00" N

Frontière Congo-RCA

Fleuve Congo

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Distribution internationale s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Distribution internationale s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Distribution internationale s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Distribution internationale s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Distribution internationale s.a.r.l.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Distribution internationale s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Distribution internationale s.a.r.l doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Bétoukoumba pour les diamants bruts du département de la Likouala attribué à la société Distribution internationale





Décret n° 2012 - 746 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Distribution internationale, domiciliée : 82, rue Mossaka, Ouenzé, Tél. : (242) 06.662.43.07 / 06.678.39.68 / 06.666.40.58 / 05.549.71.38, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Pandama, valable pour l'or, dans le département de la Sangha.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.000 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°33'45" E	1°56'31"N
В	15°52'33" E	1°46'48"N
C	15°52'33" E	1°31'33"N
D	15°33'45" E	1°31'33"N
Frontière	Congo	Cameroun

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Distribution internationale est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Distribution internationale doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Distribution internationale bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Distribution internationale doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Distribution internationale.

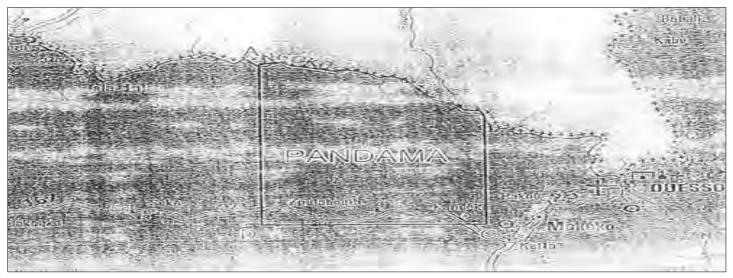
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier la société Distribution internationale, une convention d'établissement doit être signée entre la société Distribution internationale et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Distribution internationale doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches « Pandama » pour l'or du département de la sangha attribué à la société Distribution internationale.





Décret n° 2012 - 747 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Soneco s.a, domiciliée : 1^{er} niveau de l'immeuble city center, Centre-ville, Tél. : 05.522.06.06 / 06.664.83.17, B.P : 587, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Mandoro, valable pour le fer, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherche, réputée égale à 984 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°47'53" E	2°30'04" S
В	13°08'07" E	2°30'04" S
C	13°08'07" E	2°44'14" S
D	14°47'53" E	2°44'14" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Soneco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Soneco s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société des mines aurifères et carrières du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Soneco s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi

n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait. En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Soneco s.a.

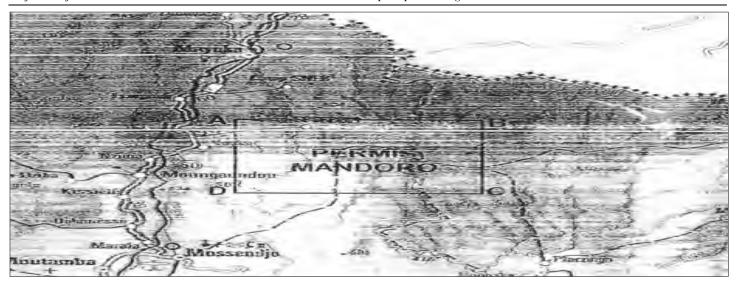
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Soneco s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Soneco s.a doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Mandoro pour le fer du département du Niari attribué à la société Soneco s.a.





Décret n° 2012 - 748 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Soneco s.a, domiciliée : 1^{er} niveau de l'immeuble City center, Centre-ville, Tél.: 05.522.06.06 / 06.664.83.17, B.P.: 587, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Bikélélé, valable pour le fer, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 990 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°47'53" E	2°44'14"S
В	13°08'07" E	2°44'14"S
C	13°08'07" E	2°58'30"S
D	12°47'53" E	2°58'30"S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Soneco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Soneco s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Soneco bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minieres.

Toutefois, la société Soneco s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Soneco s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier,

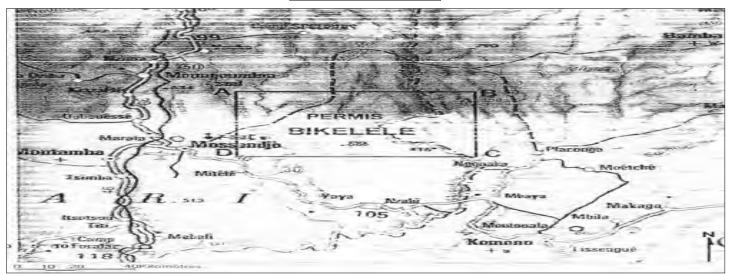
une convention d'établissement doit être signée entre la société Soneco s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Soneco s.a. doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Bikelele pour le fer du département du Niari attribué à la société Soneco sa





Décret n° 2012 - 749 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société africaine pour le développement minier, domiciliée : 12, rue du poisson salé, Mpila, B.P.: 587, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Doumani-Mounguelé, valable pour la colombo-tantalite, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 944 km², est définie par les limites géographiques suivantes:

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°36'21" E	1°52'18" S
В	12°36'21" E	2°14'41" S
C	12°56'45" E	2°14'20" S
D	12°56'27" E	2°09'48" S
Frontière	Congo - Gabon	

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société africaine pour le développement minier est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société africaine pour le développement minier doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société africaine pour le développement minier bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société africaine pour le développement minier doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société africaine pour le développement minier.

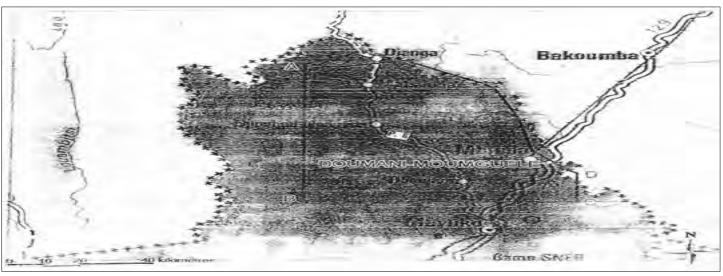
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société africaine pour le développement minier et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société africaine pour le développement minier doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Doumani-Mounguelé, pour la colombo-tantalite, du département du Niari attribué à la société africaine Sadem-Congo





Décret n° 2012 - 750 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société africaine pour le développement minier, domiciliée : 12, rue du poisson salé, Mpila, B.P. : 587, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Matsanga-Mounkilingomo, valable pour la colombo-tantalite, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 882 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°30'42" E	2°14'46" S
В	13°01'38" E	2°14'46" S
C	13°02'47" E	2°22'50" S
D	12°30'09" E	2°22'50" S
Frontière	Congo - Gabon	

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société africaine pour le développement minier est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société africaine pour le développement minier doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société africaine pour le développement minier bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des trayaux de recherches minières.

Toutefois, la société africaine pour le développement minier doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés. Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société africaine pour le développement minier.

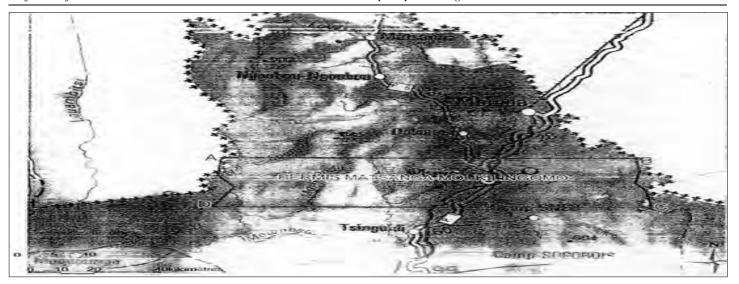
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société africaine pour le développement minier et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société africaine pour le développement minier doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches dit permis Matsanga Mounkilingomo, valable pour la colombo-tantalite, dans le département du Niari attribué à la société africaine Sadem-Congo





Décret n° 2012 - 751 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société africaine pour le développement minier, domiciliée . 12, rue du poisson salé, Mpila, B.P.: 587, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Moupoupa, valable pour la colombo-tantalite, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 1.116 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°27'11" E	2°32'42" S
В	12°43'45" E	2 32'42" S
C	12°43'45" E	2°50'13" S
D	12°27′11" E	2°50'13" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société africaine pour le développement minier est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société africaine pour le développement minier doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société africaine pour le développement minier bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société africaine pour le développement minier doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société africaine pour le développement minier.

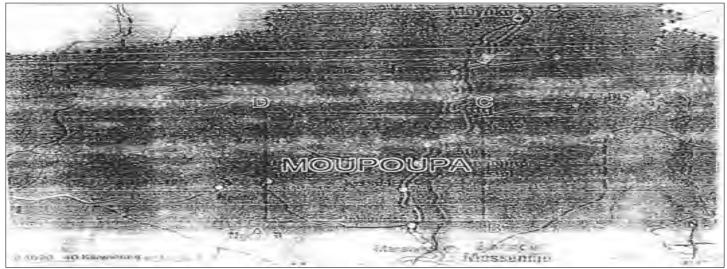
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société africaine pour le développement minier et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société africaine pour le développement minier doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches moupoupa pour la colombo- tantalite du departement du Niari attribué à la société Sadem Congo.





Décret n° 2012 - 752 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la Société des mines aurifères et carrières du Congo, domiciliée : avenue William Guynet, galerie marchande de l'ARC, B.P.: 313, Tél.: 06.666.23.86, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Elogo-Jub, valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 783,75 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'07" E	2°09'16" N
В	14°26'00" E	2°09'16" N
C	14°26'00" E	1°54'47" N
D	14°11'07" E	1°54'47" N

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société des mines aurifères et carrières du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La Société des mines aurifères et carrières du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société des mines aurifères et carrières du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société des mines aurifères et carrières du Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société des mines aurifères et carrières du Congo.

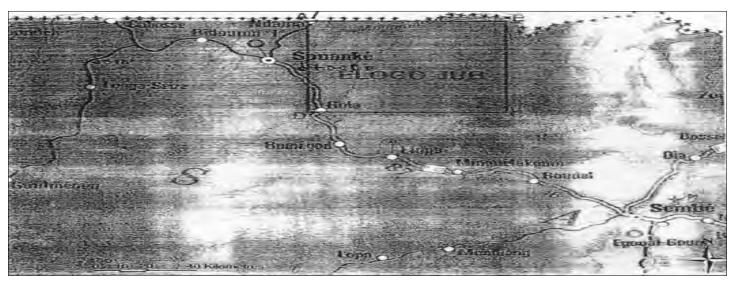
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la Société des mines aurifères et carrières du Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société des mines aurifères et carrières du Congo doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Elogo-Jub, valable pour l'or et les substances connexes, du département de la Sangha attribué à la Société des mines aurifères et carrières du Congo





Décret n° 2012 - 753 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la Société des mines aurifères et carrières du Congo, domiciliée : avenue William Guynet, galérie marchande de l'ARC, B.P. : 313, Tél. : 06.666.23.86, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recher-ches dit permis Elogo-Alangong, valable pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 783,75 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°11'07" E	1°54'47'N
В	14°26'00" E	1°54'47"N
C	14°26'00" E	1°40'00"N
D	14°11'07" E	1°40'00"N

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La Société des mines aurifères et carrières du Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La Société des mines aurifères et carrières du Congo doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société des mines aurifères et carrières du Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la Société des mines aurifères et carrières du Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés. Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la Société des mines aurifères et carrières du Congo.

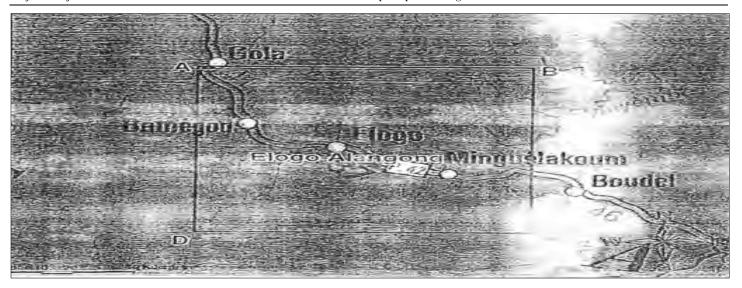
Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la Société des mines aurifères et carrières du Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la Société des mines aurifères et carrières du Congo doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Elogo-Alangong pour l'or et les substances connexes, dans le département de la Sangha attribué à la Société des mines aurifères et carrières du Congo





Décret n° 2012 - 754 du 16 juillet 2012. Il est attribué à la société Soneco s.a, domiciliée : 1^{er} niveau de l'immeuble City center, Centre-ville, Tél. : 05.522.06.06/ 06.664.83.17, Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches dit permis Ngonaka, valable pour l'or, dans le département du Niari.

La superficie du permis de recherches, réputée égale à 761,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°09'47" E	2°58'59" S
В	13°30'00" E	2°58'59" S
C	13°30'00" E	3°09'58" S
D	13°09'47" E	3°09'58" S

Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Soneco s.a est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

La société Soneco s.a doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Soneco bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Soneco s.a doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Soneco s.a.

Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du ll avril 2005 portant code minier, une

convention d'établissement doit être signée entre la société Soneco s.a et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Soneco s.a doit exercer les acti-vités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Permis de recherches Ngonaka pour l'or du département de la Lékoumou attribuée à la société Soneco s.a





AUTORISATION

Arrêté n° 8859 du 19 juillet 2012. La société Elenilto Brazza, domiciliée : 3, avenue de France, Brazzaville , Tel.: + 05.585.29.20, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Tsiaki-Kingoué-Kimba du département de la Bouenza et du Pool.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $2806~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°49'26" E	3°11'38" S
В	14°23'53" E	3°11'38" S
C	14°23'53" E	3°35'17" S
D	13°49'26" E	3°35'17" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Elenilto Brazza est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Elenilto Brazza fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Elenilto Brazza bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Elenilto Brazza s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Tsiaki-Kimba- Kingoue pour le fer dans les départements de la Bouenza et du Pool attribuée à la société Elenilto





Arrêté n° 8860 du 19 juillet 2012. La société Elenilto Brazza, domiciliée : 3, avenue de France, Brazzaville, Tel.: + 05.585.29.20, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Yengo-Epoma du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 1441 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°17'38" E	0°42'43" N
В	15°34'05" E	0°42'43" N
C	15°34'05" E	0°22'34" N
D	15°08'35" E	0°22'34" N
E	15°08'35" E	0°32'06" N
D	15°17'38" E	0°32'06" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance

administrative, la société Elenilto Brazza est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Elenilto Brazza fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Elenilto Brazza bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Elenilto Brazza s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Yengo-Epoma pour le fer du département de la Sangha attribuée à la société Elenilto Brazza





Arrêté n° 8861 du 19 juillet 2012. La société Elenilto Brazza, domiciliée : 3, avenue de France, Brazzaville, Tel.: + 05.585.29.20, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Liouesso du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 3258 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°07'37" E	1°06'32" N
В	15°47'10" E	1°06'32" N
C	15°47'10" E	0°42'43" N
D	15°07'37" E	0°42'43" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Elenilto Brazza est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Elenilto Brazza fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Elenilto Brazza bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Elenilto Brazza s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Liouesso pour le fer du département de la Sangha attribuée à la société Elenilto Brazza





Arrêté n° 8862 du 19 juillet 2012. La société Maud Congo s.a, domicilié : premier niveau, immeuble City Center (Centre ville), B.P : 587, Tél. : 06.664.83.17 / 05.522.06.06, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Minguélakoum du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à $824~\rm km^2$, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°15'25" E	1°54'32" N
В	14°31'05" E	1°54'32" N
C	14°31'05" E	1°39'14" N
D	14°15'25" E	1°39'14" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Maud Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Maud Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maud Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Maud Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Minguelakoum pour le fer du département de la Sangha attribuée à la société Maud Congo s.a





Arrêté n° 8863 du 19 juillet 2012. La société Alpha Minerais, domiciliée : 1^{er} étage de l'immeuble Ibata, rond-point Coupole, Tel.: 06 667 24 54, 06 6633 29 43, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Léké du département de la Cuvetteouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 311,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°54'29" E	0°10'33" N
В	14°06'32" E	0°10'33" N
C	14°06'32" E	0°01'59" N
D	13°57'25" E	0°01'59" N
Frontière	Congo -	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alpha Minerais est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Alpha Minerais fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Minerais bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Alpha Minerais s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent ar été pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Leke pour le fer du département de la Cuvette-ouest attribuée à la société Alpha Minerals





Arrêté n° 8864 du 19 juillet 2012. La société Alpha Minérals, domiciliée : 1^{er} étage Immeuble Ibata, rond point la Coupole, Tél. 242.06.667.24.54; 242.06.633.29.43, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone d'Ambambaya du département de la Cuvette-Ouest.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 671,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°20'05"E	0°20'36"N
В	14°33'47"E	0°20'36"N
C	14°33'47"E	0°34'46"N
D	14°20'05"E	0°34'46"N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Alpha Minérals est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Alpha Minérals fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Minérals bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Alpha Minérals s'acquittera d'une redevance superficiaire, conformément aux textes en vigueur.

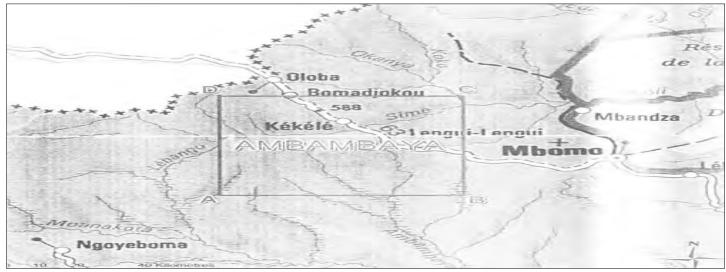
Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Autorisation de prospection Ambambaya pour le fer du département de la Cuvette-ouest attribuée à la société Alpha Minerals.





PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS C.I.B.

société anonyme au capital de 7.000.000.000 de Francs CFA Siège social : B.P.41 OUESSO REPUBLIQUE DU CONGO

R.C.C.M. OUESSO: CG-OUE-RCCM 05 B 179

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2012

Le 18 juin 2012 à 10 heures,

Les actionnaires de la Société CONGOLAISE INDUS-TRIELLE DES BOIS, dite "C.I.B.", se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, dans les bureaux du siège social du principal actionnaire, la Société tt TIMBER INTERNATIONAL S.A, à Bâle (SUISSE), sur convocation faite par le Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour, ainsi que le texte des différentes résolutions proposées aux suffrages des actionnaires, accompagnaient cette convocation.

A l'entrée en séance, il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par l'actionnaire présent et par le mandataire de l'actionnaire représenté.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Robert HUNINK.

Monsieur Stéphane GLANNAZ, représentant l'actionnaire majoritaire, la société tt TIMBER INTERNATIONAL SA, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Marc PREVOST est nommé secrétaire de séance.

Le Bureau de l'Assemblée étant constitué, le Président lui présente la feuille de présence émargée et lui fait constater officiellement que 1.399.998 actions sur les 1.400.000 actions composant le capital social de la C.I.B. y est présente ou représentée.

Le quorum requis par la loi et les statuts pour les assemblées délibérant à titre ordinaire étant naturellement atteint, la présente Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président informe l'Assemblée que le Cabinet PRICE-WATERHOUSE-COOPERS, Commissaire aux

comptes de la C.I.B. dûment convoqué à la présente Assemblée, s'est excusé de ne pouvoir y participer pour des raisons d'éloignement et d'emploi du temps surchargé.

Le Président dépose alors sur le bureau de l'Assemblée les documents suivants :

- la feuille de présence à la présente Assemblée, dûment signée ;
- le document financier de synthèse (DSF) des comptes de l'exercice 2011, présenté selon le plan comptable OHADA, accompagné de différentes annexes explicatives;
- le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société au cours de l'exercice 2011;
- le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes concernant cet exercice 2011 :
- le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 25 avril 2012, ayant arrêté les comptes de 2011, préparé la présente Assemblée et fixé son ordre du jour ;
- le texte des projets de résolutions présentés aux suffrages des actionnaires à la présente Assemblée.

Le Président déclare que tous ces documents étaient joints aux lettres de convocations envoyées aux actionnaires, et avaient également été mis à leur disposition au siège social de la société "C.I.B." durant les 15 jours francs précédant la présente Assemblée. Les actionnaires lui donnent acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer à titre Ordinaire, conformément à l'article 35 des statuts, avec pour ordre du jour les points suivants :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat net bénéficiaire du bilan du dernier exercice social clos le 31 décembre 2011 ;
- le quitus aux Administrateurs pour leur gestion au cours de cet exercice 2011:
- la nomination d'un nouvel Administrateur ;
- les pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités liées aux décisions prises par cette Assemblée Générale.

Le Président commence par donner lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la "C.I.B." au cours de l'exercice 2011, expliquant les opérations significatives qui ont permis à la CIB de réaliser un résultat net bénéficiaire de 1.910.299.479 Francs CFA. Il apporte des commentaires aux diverses questions qui lui sont posées.

Il donne ensuite lecture du rapport général du Commissaire aux comptes, certifiant la régularité et la sincérité de la situation financière de la C.I.B. arrêtée au 31 décembre 2011.

Il donne enfin lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif aux conventions passées entre la Société et ses Administrateurs : portant sur des opérations à caractère purement commercial conclues à des conditions normales, elles n'entrent donc pas, de ce fait, dans le cadre de l'article 438 mais plutôt dans celui de l'article 439 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.

Suite aux questions posées sur ces rapports, le Président apporte encore quelques explications et commentaires. Une dernière discussion générale s'ensuit sur l'ensemble des données chiffrées exposées et expliquées dans les rapports présentés.

Plus personne ne demandant alors la parole, le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

1- PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2011.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la C.I.B. au cours de l'exercice social clos au 31 décembre 2011, puis celle du rapport général du Commissaire aux Comptes sur cet exercice 2011, déclare approuver les états de synthèse dudit exercice 2011 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En outre, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les Conventions réglementées visées aux articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, l'Assemblée déclare approuver la qualification et la nature des opérations qui y sont mentionnées et les conclusions de ce rapport spécial.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT NET BENEFICIAIRE DE 2011.

L'Assemblée Générale se range à la proposition du Conseil d'administration et décide, conformément à l'article 546 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales, d'affecter le BENEFICE NET de l'exercice 2011, soit 1.910.299.479 Francs CFA, en deux parties :

- à hauteur de 200.000.000 de Francs CFA au compte de « RESERVE LEGALE « dont le montant actuellement créditeur de 474.000.000 de Francs CFA sera ainsi porté à un montant créditeur de 674.000.000 de Francs CFA;
- le solde, soit 1.710.299.479 Francs CFA, au compte de "REPORT A NOUVEAU" dont le montant actuellement égal à zéro sera ainsi porté à un montant CREDITEUR de 1.710.299.479 Francs CFA.

Après cette affectation du résultat bénéficiaire de l'exercice 2011, la SITUATION NETTE apparaissant au bilan de la C.I.B. clos au 31 décembre 2011 s'élève à 12.470.477.136 Francs CFA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : QUITUS AUX ADMINISTRATEURS.

L'Assemblée remercie le Président et les membres du Conseil d'administration pour leur conduite des affaires de la C.I.B. au cours de cet exercice social 2011. En conséquence elle leur donne quitus entier et sans réserves pour l'ensemble de leur gestion sur cet exercice 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION: NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée prend acte de la démission de M. Ashish GOVIL de son poste d'Administrateur de la C.I.B, effective à l'issue de la présente Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice social 2011. Elle le remercie pour le travail accompli au cours de la première année de son mandat et lui souhaite plein succès dans ses nouvelles et importantes responsabilités au sein du Groupe OLAM.

Pour le remplacer et conformément au souhait de la Haute direction du Groupe OLAM, l'Assemblée Générale décide de nommer comme nouvel Administrateur

- Monsieur Prakash JAYARAMAN

Né le 1^{er} juin 1974 à Nagapattinam Tamilnadu De Nationalité Indienne

Product Finance Controller (Contrôleur Financier) au sein de la Wood Products Division (Division Bois) du Groupe OLAM

pour la durée restante du mandat de son prédécesseur, soit pour cinq années portant sur les exercices 2012 à 2016. Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos au 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION: POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à un tout porteur d'une copie ou d'un extrait du procès- verbal de la présente Assemblée Générale, pour effectuer toutes les formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité, suite aux résolutions prises lors de la présente Assemblée Générale Ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu adopter l'ensemble des résolutions proposées par le Conseil d'Administration. S'étant alors assuré que plus personne ne demandait la parole, le Président déclare la clôture de la séance à midi heures.

Le Président de l'Assemblée,

M. Robert HUNINK

Le scrutateur,

M. Stéphane GLANNAZ

Le Secrétaire,

M. Marc PREVOST

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 JUIN 2012

NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'EXERCICE 2012

Le 18 juin 2012 à 14 heures, dans les locaux de la Société tt TIMBER INTERNATIONAL S.A. à Bâle, faisant suite à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de ce jour qui a approuvé les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011, le Conseil d'administration s'est réuni sur convocation verbale de son Président, Monsieur Robert HUNINK, à l'effet de procéder à la nomination du Directeur Général de la C.I.B. pour l'exercice 2012.

Assistent à la présente séance :

- Monsieur Robert HUNINK, Président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Krishnan SRIDHAR, administrateur ;
- La Société tt TIMBER INTERNATIONAL S.A, administrateur, représentée par Monsieur Stéphane GLANNAZ.

Monsieur Marc PREVOST a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur Robert HUNINK prend la parole et rappelle que le mandat actuel de Directeur Général de la C.I.B, confié par le Conseil d'administration à Monsieur Christian SCHWARZ lors de sa réunion du 7 janvier 2011, est arrivé à son terme ce jour, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011.

Le Conseil d'administration remercie Monsieur Christian SCHWARZ pour la réalisation de l'objectif qui lui avait été fixé pour cet exercice 2011, à savoir un retour à un résultat final positif s'avérant indispensable pour la survie de la société après plusieurs exercices très largement déficitaires.

Les efforts de Monsieur SCHWARZ ont également porté leur fruit avec la signature avec l'Etat Congolais, en juillet 2011, d'une nouvelle Convention d'Etablissement qui va permettre à la C.I.B. de bénéficier, au cours des sept prochaines années, de mesures incitatives qui vont favoriser sa politique de développement et d'investissements à court et moyen terme, voulue par la Haute Direction du Groupe OLAM afin d'assurer la pérennité de l'entreprise.

Le Conseil d'administration juge que Monsieur Christian SCHWARZ est donc toujours l'homme le plus apte pour diriger la société C.I.B. au cours du prochain exercice 2012, comptetenu des bonnes relations qu'il entretient avec les diverses Autorités et

Administrations Congolaises, et de sa capacité à savoir toujours prendre en temps voulu les mesures et décisions les plus appropriées pour la prospérité et l'intérêt général de la C.I.B.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, reconduit donc Monsieur Christian SCHWARZ au poste de Directeur Général de la C.I.B. pour l'exercice 2012 son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

Monsieur Christian SCHWARZ devra exercer ses pouvoirs attachés à son poste de Directeur Général dans le cadre de l'article 20 des statuts de la société, mis en harmonie avec les dispositions de l'article 487 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Il assure la Direction Générale de la Société, il représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers, et, dans l'exercice de ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Cette nomination constituant la seule question prévue à l'ordre du jour de la présente séance, le Président déclare celle-ci levée à quinze heures.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales requises par la présente nomination en matière de dépôt, d'enregistrement et de publicité.

Le President du Conseil d'administration,

M. Robert HUNINK

TIMBER INTERNATIONAL SA Administrateur,

M. Stéphane GLANNAZ

ASSOCIATION

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

Récépissé n° 146 du 11 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : EGLISE LUMIE-RE DU MONDE, en sigle "E.L.M.". Association à caractère spirituel. Objet : raffermir la foi de ses membres aux fins d'obtenir des bénédictions de Dieu par l'action du Saint-Esprit ; consolider la fraternité et la paix de ses membres. Siège social : n° 141, rue Makita, Bacongo, Brazzaville. Date de la déclaration: 28 décembre 2010.

___o__